

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PORTETS

Le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.153-31, L.153-36 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Portets ;

Considérant que la possibilité de changement de destination en zone naturelle ou agricole répond à la volonté politique de développement économique et touristique portée par la Communauté de Communes Convergence Garonne ;

Considérant la nécessité d'intégrer les dispositions de la loi Macron du 06/08/2015 concernant les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (articles L.153-36, L.153-41 du code de l'urbanisme) :

- de changer les orientations définies dans le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raisons de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 ;

Considérant que ce dossier sera soumis à enquête publique pendant au moins un mois et que les observations du public seront enregistrées et conservées au siège de la communauté de communes Convergence Garonne et en mairie de Portets ;

A l'issue de l'enquête publique, le président de la communauté de communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui délibèrera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

L'arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Portets. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R.153-21 du code de l'urbanisme).

ARRETE

Article 1 : Il est engagé une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Portets.

Article 2 : La modification n°1 concernera :

- la possibilité de changement de destination en zone naturelle ou agricole

- l'intégration des dispositions de la loi Macron du 06/08/2015 concernant les extensions et les annexes aux constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N

Article 3 : Le Président de la communauté de commune est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Langon.

Le 3 avril 2018,

Le Président,



Bernard MATEILLE